



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA DORDOGNE

POLE JURIDIQUE INTERMINISTERIEL
BUREAU DES ENQUETES PUBLIQUES
ET DES INSTALLATIONS CLASSEES POUR
LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT
☎ 05.53.02.26.36

SERVICES DECONCENTRES
D.R.E.A.L. (Direction régionale de
l'environnement, de l'Aménagement et du Logement)
Unité Territoriale Dordogne
☎ 05.53.02.65.80
N° GIDIC : 052.4821

ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE Relatif au changement d'exploitant et modification des conditions d'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de calcaire Société CMC

A
Limeyrat
au lieu-dit « Pierre Danse »

REFERENCE A RAPPELER

N° 110156

DATE 21 FEV. 2011

LA PREFETE de la DORDOGNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code minier ;
- VU le Code de l'environnement et notamment ses articles R516-1, R512-31 et R512-33 du Code de l'Environnement ;
- VU le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié instituant le règlement général des industries extractives ;
- VU le décret n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à la police des mines et des carrières,
- VU l'arrêté préfectoral n°940670 du 5 mai 1994 autorisant la société SACER Atlantique à exploiter une carrière à ciel ouvert de calcaire sur le territoire de la commune de Limeyrat ;
- VU l'arrêté préfectoral N°990919 du 18 mai 1999 relatif aux garanties financières attachées à l'exploitation de la carrière susvisée ;
- VU le récépissé de déclaration n°2002/80 du 18 octobre 2002 relatif à l'exploitation d'une installation relevant de la rubrique 2515 de la nomenclature des ICPE ;
- VU le dossier présenté en octobre 2008 par lequel la société CMC sollicite l'autorisation d'exploiter à son profit, d'étendre et de modifier les conditions d'exploitation de la carrière susvisée ;
- VU le dossier déposé en préfecture en date du 15 avril 2010 et complété le 3 novembre 2010 par lequel la société CMC sollicite l'autorisation d'exploiter les installations susvisées en lieu et place de la société SACER Atlantique et porte à connaissance les modifications de conditions d'exploitation de la carrière ;
- VU les orientations du schéma départemental des carrières de la Dordogne notamment sur la valorisation des gisements d'un site d'extraction ;
- VU l'avis de l'inspecteur des installations classées en date du 29 novembre 2010 ;

VU l'avis émis par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites dans sa réunion du 21 janvier 2011 ;

CONSIDERANT que la demande de changement d'exploitant présentée par la société CMC comporte les éléments fixés par l'article R516-1 du Code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les modifications de conditions d'exploitation, constituées notamment par l'exploitation d'une partie du gisement sous forme de blocs dimensionnels, ne sont pas de nature à entraîner de nouveaux dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires pour tenir compte de l'exploitation d'une partie du gisement sous forme de blocs dimensionnels et d'actualiser le montant des garanties financières ;

CONSIDERANT que la société CMC n'a pas formulé d'observation sur le projet d'arrêté qui lui a été notifié le 27 janvier 2011 ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de Dordogne,

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

La société CMC, dont le siège social est situé au lieu-dit « Caussade » à ATUR (24750), est autorisée à poursuivre l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de calcaire sur le territoire de la commune de Limeyrat au lieu dit « Pierre Danse » précédemment autorisée au bénéfice de la société SACER Atlantique par arrêté préfectoral n°940670 du 5 mai 1994.
L'autorisation d'exploiter est accordée jusqu'au 5 mai 2014.

ARTICLE 2 :

La société CMC se substitue, d'office, à la société SACER Atlantique dans l'intégralité des droits et obligations des arrêtés préfectoraux ainsi modifiés et complétés n°940670 du 5 mai 1994, n°990919 du 18 mai 1999 et du récépissé de déclaration n° 2002/80 du 18 octobre 2002.

ARTICLE 3 :

L'arrêté préfectoral n°940670 du 5 mai 1994 est modifié et complété par les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 4 :

Les articles 2 et 3 de l'arrêté préfectoral du 5 mai 1994 sont remplacés par les dispositions suivantes :
Les activités exercées au sein du périmètre autorisé défini ci-après relèvent des rubriques suivantes de la nomenclature des ICPE :

Rubrique	Description	Capacité	Régime
2510.1	Exploitation d'une carrière à ciel ouvert de calcaire	50000 tonnes commercialisables/an* Répartis ainsi : 44000 tonnes/an de matériaux concassés 6000 tonnes/an de blocs	Autorisation
2515.1	Broyage, concassage, criblage de produits minéraux naturels	Installation de traitement de matériaux par concassage, criblage Puissance installée = 195,5 kW	Déclaration

(*) Le tonnage maximal annuel de matériaux commercialisables comprend les parts de matériaux extraits du site et commercialisées sous forme de blocs dimensionnels et produits concassés (granulats).

L'autorisation d'exploiter porte sur les parcelles cadastrées n°1046 à 1050 de la section B de la commune de Limeyrat. Le périmètre défini par cette surface de 18ha 15a 85ca constitue le périmètre d'autorisation (PA).

L'exploitation du gisement est menée au sein du périmètre extractible (PE) représentant une surface de 7 ha 46 a.

Les périmètres autorisé (PA) et extractible (PE) sont reportés sur le plan annexé au présent arrêté.

L'autorisation n'a d'effet que dans les limites des droits de propriétés de l'exploitant et des contrats de forage dont il est titulaire sur les parcelles susvisées.

Sans préjudice du périmètre extractible défini par le plan annexé au présent arrêté, les bords des excavations sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation, ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégralité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publique.

De plus, l'exploitation de la masse doit être arrêtée à compter des bords de la fouille ou du front de taille à une distance horizontale telle que compte tenu de la nature et de l'épaisseur tant de la masse exploitée que des terres de recouvrement, l'équilibre des terrains voisins ne soit pas compromis. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

Le sous cavage est interdit.

ARTICLE 5 :

Le a) de l'article 4 est ainsi complété :

La profondeur des excavations est limitée à la cote 170 m NGF.

L'exploitation du gisement calcaire est effectuée sur 2 zones de chantier distinctes, l'une réservée à l'exploitation de blocs dimensionnels de calcaire extraits au moyen de haveuse rouilleuse, l'autre réservée à l'exploitation du gisement par tir de mine, pour confection de produits concassés.

Les stériles de l'activité bloc dimensionnel (rebus de pierre de taille) sont traités par concassage criblage sur l'installation présente sur le site.

L'utilisation d'eau pour l'extraction et la transformation des matériaux est interdite.

ARTICLE 6 :

Les dispositions de l'article 10 et du e) de l'article 4 sont remplacées par les dispositions suivantes :

6.1 – Remise en état

Principe et notification

L'exploitant est tenu de remettre le site affecté par son activité dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511 du Code de l'Environnement en tenant compte des caractéristiques essentielles du milieu environnant.

En fin d'exploitation ou s'il est envisagé d'arrêter définitivement les travaux et 6 mois au moins avant, soit de la date d'expiration de l'autorisation, soit de la date de fin de remise en état définitive des lieux si elle lui est antérieure, l'exploitant notifie au Préfet l'arrêt définitif de son installation en joignant un dossier comprenant :

- la date prévue d'arrêt de l'exploitation et la date prévue pour la fin du réaménagement,
- les plans réels ou prévisionnels des installations et des terrains remis en état,
- un mémoire sur l'état du site,
- dans la mesure du possible, des photos significatives de l'état du site après réaménagement.

Le mémoire sur l'état du site doit préciser notamment :

- les incidents intervenus au cours de l'exploitation,
- les conséquences prévisibles de la fin d'activité sur le milieu,
- les mesures compensatoires et surveillances éventuellement nécessaires afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L511.1 du Code de l'Environnement,

- l'évacuation et l'élimination des produits dangereux, polluants et déchets,
- l'éventuelle dépollution des sols et eaux souterraines.

L'extraction de matériaux, autres que ceux destinés à la remise en état du site, doit être arrêtée 6 mois au moins avant l'échéance de l'arrêté d'autorisation du 5 mai 1994.

La remise en état définitive du site affecté par l'exploitation du périmètre autorisé visé à l'article 4 doit être achevée au plus tard à l'échéance de l'autorisation sauf dans le cas de renouvellement d'exploiter.

Conditions de remise en état

La remise en état comporte, y compris le nettoyage général du site, les principales dispositions suivantes :

- Enlèvement de l'installation de traitement et de l'atelier et des infrastructures associées
- Maintien des clôtures périphériques autour des zones d'extraction
- Purge des fronts de taille
- Création de zones d'éboulis en pied de front (zone granulat) par écrêtement des banquettes à 45°
- Régalage de matériaux stérile de découverte sur le carreau (zone granulat)
- Remblayage partiel de la zone pierre de taille avec les matériaux de découverte en maintenant des parties de dalles rocheuses sans régalaage
- Plantations à l'aide d'essence locale sous forme de bosquets

Les principes de réaménagement susvisés doivent répondre aux orientations de remise en état illustrées au plan annexé au présent arrêté.

6.2 – Garanties financières

L'exploitant doit remplir l'obligation de constitution de garanties financières prescrite par l'article L516-1 du Code de l'Environnement dans les conditions suivantes.

Montant des garanties financières

Compte tenu du phasage d'exploitation et de réaménagement décrit au dossier de demande de modification des conditions d'exploitation, le montant des garanties financières est fixé à 210498 €.

Le montant des garanties financières correspond au montant de référence qu'il convient de réactualiser selon les prescriptions ci après.

Le document attestant la constitution des garanties financières doit être conforme à l'arrêté ministériel du 1er février 1996 modifié par l'arrêté du 30 avril 1998, et indiquer dans son article 2 le montant maximum du cautionnement correspondant à la période concernée par le cautionnement mentionné dans le tableau ci-dessus.

En toute période, l'exploitant doit être en mesure de justifier l'existence d'une caution solidaire telle que prévue par la réglementation et d'un montant au moins égal à la somme fixée dans le tableau ci-dessus en fonction de la période concernée.

Toute modification de l'exploitation conduisant à une augmentation du coût de la remise en état nécessite une augmentation du montant des garanties financières.

Compte tenu de la date d'échéance des garanties financières telle qu'elle figure sur l'acte de cautionnement ou à la date d'échéance de tout document postérieur renouvelant ces garanties et au moins 6 mois avant cette date, l'exploitant adresse au préfet un nouveau document conforme à l'arrêté ministériel du 1er février 1996 modifié par l'arrêté du 30 avril 1998, attestant du renouvellement et de l'actualisation éventuelle de ces garanties pour une nouvelle période.

Le montant des garanties financières ci-dessus est indexé sur l'indice TP01 publié par l'INSEE. L'indice TP 01 de référence est l'indice 630 correspondant au mois de novembre de l'année 2009.

L'actualisation du montant des garanties financières est obtenue par application de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié par l'arrêté ministériel du 24 décembre 2009, à savoir :

$$C_n = C_r \times \frac{\text{Index}_n}{\text{Index}_r} \times \frac{1 + TVA_n}{1 + TVA_r}$$

CR : le montant de référence des garanties financières,

Cn : le montant des garanties financières à provisionner l'année n et figurant dans le document d'attestation de la constitution de garanties financières,

Indexn : indice TP01 au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties financières.

IndexR : indice TP01 utilisé pour l'établissement du montant de référence des garanties financières fixé par l'arrêté préfectoral ou indice TP01 de mai 2009 (616.5) pour les carrières conservant comme montant de référence le montant forfaitaire calculé en appliquant les dispositions de l'arrêté du 9 février 2004.

TVA_n : taux de la TVA applicable au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties financières.

TVA_R : taux de la TVA applicable à l'établissement de l'arrêté préfectoral fixant le montant de référence des garanties financières. Pour les carrières conservant comme montant de référence le montant forfaitaire calculé en appliquant les dispositions de l'arrêté du 9 février 2004, ce taux est de 0.196.

L'actualisation des garanties financières doit être faite à l'initiative de l'exploitant sans que l'administration ait à le demander. Lorsque cette actualisation n'est pas prise en compte dans toute attestation de renouvellement de garanties financières qui se trouverait concernée, ou est prise en compte de façon insuffisante, dans ce cas l'exploitant peut faire l'objet des sanctions administratives prévues par le Code de l'Environnement.

ARTICLE 7 :

L'exploitant doit faire procéder, par un laboratoire agréé, à deux campagnes annuelles de prélèvements et d'analyses de la qualité des eaux souterraines en période de basses et hautes eaux sur le piézomètre présent sur le site et sur les paramètres suivants : pH, MES, DCO, DBO, turbidité et hydrocarbures totaux.

Les prélèvements, les conditions d'échantillonnage doivent être réalisés selon les règles de l'art et les normes en vigueur.

Le niveau piézométrique doit être relevé à chaque campagne.

Les résultats d'analyses commentés doivent être transmis à l'inspecteur des installations classées dans le mois qui suit leur connaissance par l'exploitant. Toute anomalie lui est signalée sans délai. Si ces résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant détermine par tous les moyens utiles si ses activités sont à l'origine ou non de la pollution constatée. Il informe l'inspecteur des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

Tous les cinq ans, un historique de la qualité des eaux souterraines et du niveau piézométrique, portant sur la période écoulée est transmis à l'inspection des installations classées sous un format graphique. L'historique porte sur les paramètres susvisés et les niveaux hautes eaux, basses eaux de la nappe.

Lorsque les piézomètres sont localisés hors du site, sur des propriétés, publique ou privée, une convention relative aux conditions d'accès et de réalisation des prélèvements doit être signée avec chacun des propriétaires concernés. Chaque convention est tenue à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 8 :

Un plan à l'échelle adaptée à la superficie de la carrière doit être établi annuellement par l'exploitant où sont reportés :

- les limites du périmètre (P.A.) sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords dans un rayon de 50 mètres ;
- les limites du périmètre extractible (P.E.) ;
- les bords de la fouille,
- les courbes de niveau et les côtes d'altitude des points significatifs (cote NGF),
- les zones en cours d'exploitation,
- les zones déjà exploitées non remises en état,
- les zones remises en état,
- la position des constructions, ouvrages ou infrastructures et s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales.
- les pistes et voies de circulation,

- les zones de stockage des produits finis, des stériles, des terres de découverte,
 - les installations fixes de toute nature (bascules, locaux, installations de traitement, etc...),
- Ce plan, mis à jour annuellement, est accompagné de toutes indications qualitatives et quantitatives permettant d'assurer le suivi des travaux d'exploitation et de remise en état (dont notamment la surface totale déjà remise en état, la surface remise en état dans l'année précédente...). Il est notamment joint un relevé établi par un géomètre ou une personne compétente et équipée de matériels homologués mentionnant le volume des stocks de stériles de découverte et terre végétale présents sur le site.

ARTICLE 9 :

L'exploitation doit être menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions suivantes sont applicables aux installations :

- l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997, relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,
- la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement en dehors des tirs de mines.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de la carrière, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23.01.1995 et des textes pris pour son application).

En particulier, les engins utilisés dans la carrière et mis pour la première fois en circulation après le 22 octobre 1989, doivent répondre aux règles d'insonorisation fixées par le décret n° 95.79 du 23 janvier 1995.

Les engins dont la première mise sur le marché ou la première mise en service dans l'un des états membres de la communauté est postérieure au 3 mai 2002, doivent satisfaire aux dispositions de l'arrêté ministériel du 18 mars 2002 relatif aux émissions sonores dans l'environnement des matériels utilisés à l'extérieur des bâtiments.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Niveaux acoustiques

Les émissions sonores de l'exploitation de la carrière et ses installations annexes n'engendrent pas une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après dans les zones à émergence réglementée :

Niveau de bruit ambiant Existant dans les zones à Emergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible de 7 h 00 à 22 h00, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible de 22 h 00 à 7 h00, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

L'émergence résulte de la comparaison du niveau de bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (absence du bruit généré par l'établissement) tels que définis à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

Un contrôle des niveaux sonores et émergence induits par les activités de la carrière doit être effectué dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, au droit des premières zones à émergence réglementée autour du périmètre autorisé. Ces mesures sont renouvelées tous les 3 ans. Ces contrôles sont effectués par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'Inspection des Installations Classées. Cette mesure est réalisée selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé.

Lorsque les fronts de taille se rapprochent des zones habitées, l'inspection des installations classées peut demander à l'exploitant de faire effectuer des contrôles périodiques supplémentaires.

Les résultats et l'interprétation de ces mesures sont transmis à l'inspection des installations classées dans le mois suivant leur réception par l'exploitant.

Les frais occasionnés par tous ces différents contrôles sont à la charge de l'exploitant

ARTICLE 10 :

Pour l'application des dispositions de la circulaire n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées, toute intervention nécessitant la mise en œuvre de la méthode d'analyse fine de la réponse vibratoire telle que définie dans ladite circulaire ne peut être effectuée que par un organisme compétent.

Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes (on entend par constructions avoisinantes les immeubles occupés ou habités par des tiers ou affectés à toute autre activité humaine et les monuments) des vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction.

A cet effet, les technologies éprouvées les plus performantes sont utilisées.

Chaque tir fait l'objet d'un plan de tir adapté aux spécificités du gisement et conçu de façon à réduire au maximum les vibrations engendrées. Les plans de tir et enregistrements éventuels des vibrations correspondant sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées pendant une durée minimale de 5 ans.

Une procédure de signalement des tirs de mines est mise en place.

Bande de Fréquence en Hz	Pondération du signal
1	5
5	1
30	1
80	3/8

Le stockage à demeure d'explosifs sur le site est interdit.

ARTICLE 11 :

L'exploitant prend les mesures nécessaires pour que les véhicules sortant du périmètre autorisé ne soient pas à l'origine, sur les voies publiques et leurs abords :

- ni d'envols de poussières,
- ni de dépôt de poussières, boues ou minéraux, et ce quelles que soient les conditions atmosphériques,
- ni d'une section dangereuse.

Le matériau extrait doit être transporté dans un état compatible avec les conditions de circulation, l'exploitant doit prendre toutes dispositions pour maintenir les chaussées empruntées pour les besoins de son exploitation en parfait état de propreté.

L'exploitant veille au respect du chargement des véhicules de transport des matériaux accédant à la R.D. 68, notamment en ce qui concerne le poids total autorisé en charge (PTAC) et le poids total roulant autorisé (PTRA). A cet effet, ces véhicules sont systématiquement pesés.

Un panneau apposé sur le site avant l'accès à la voirie publique rappelle aux chauffeurs l'importance du respect des dispositions du Code de la Route, notamment lors de la traversée des villages.

ARTICLE 12 :

La présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Bordeaux :

- par l'exploitant, dans les deux mois qui suivent sa notification,
- par les tiers, dans le délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage.

ARTICLE 13 :

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Limeyrat et peut y être consultée.

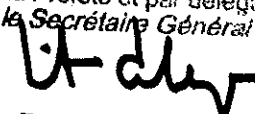
Le présent arrêté sera affiché en mairie de Limeyrat pendant une durée minimale d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par le maire et transmis à la préfecture.

Il sera également affiché, en permanence, de façon visible, sur le site par les soins de l'exploitant.

Un avis sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 14 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le maire de la commune de Limeyrat, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Aquitaine à Bordeaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Périgueux, le 21 FEV. 2011
La préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Benoist DELAGE

2127204 60 11.01.56

PLAN PARCELLAIRE

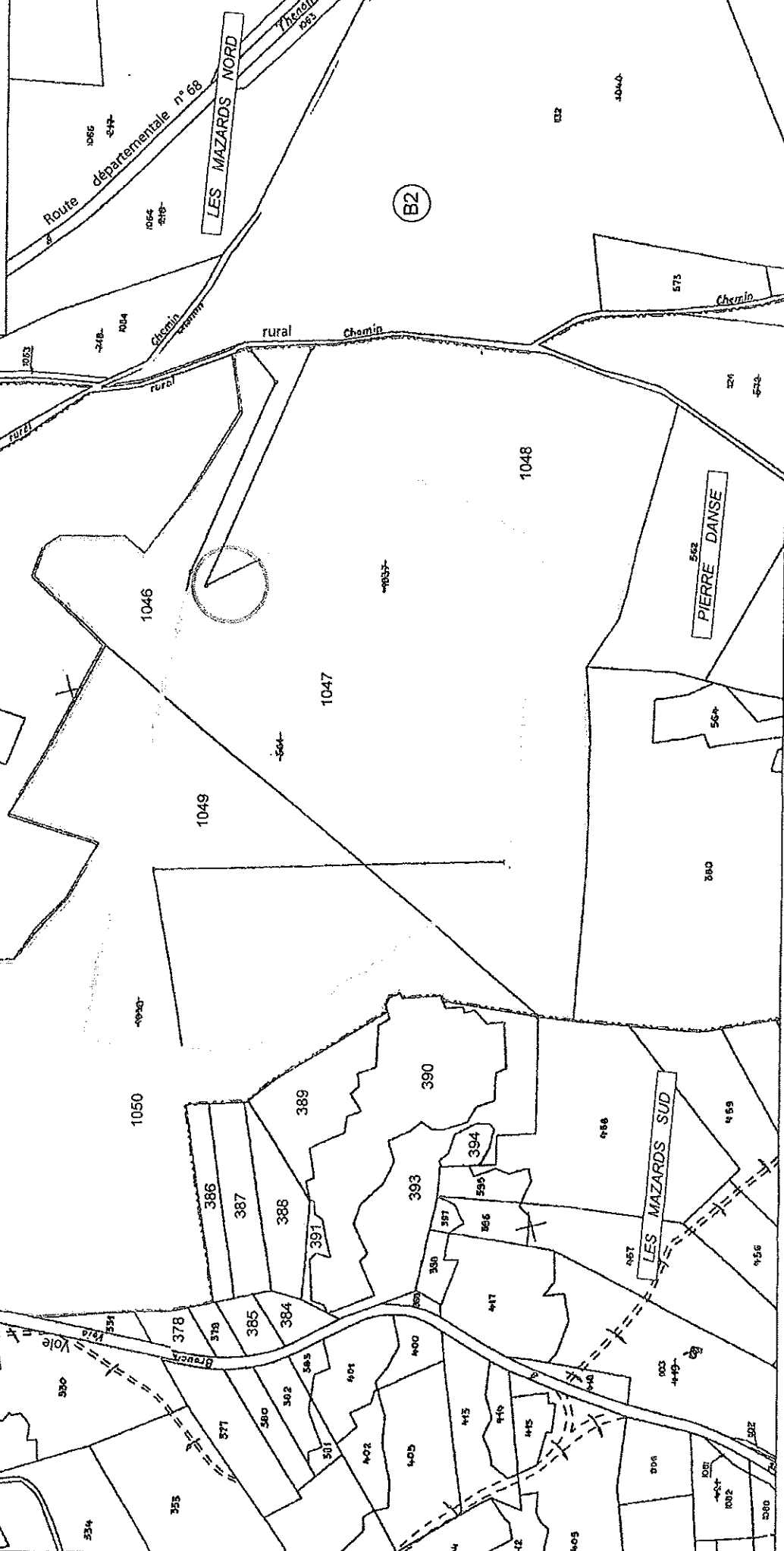
PERMETRE AUTORISE (PA)

Installation de traitement
 Limite de section
 Limite de lieu-dit
 Nom de lieu-dit
 Section

PERMETRE EXTRACTIBLE (PE)

PIERRE DANSE (B1)

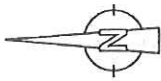
B2








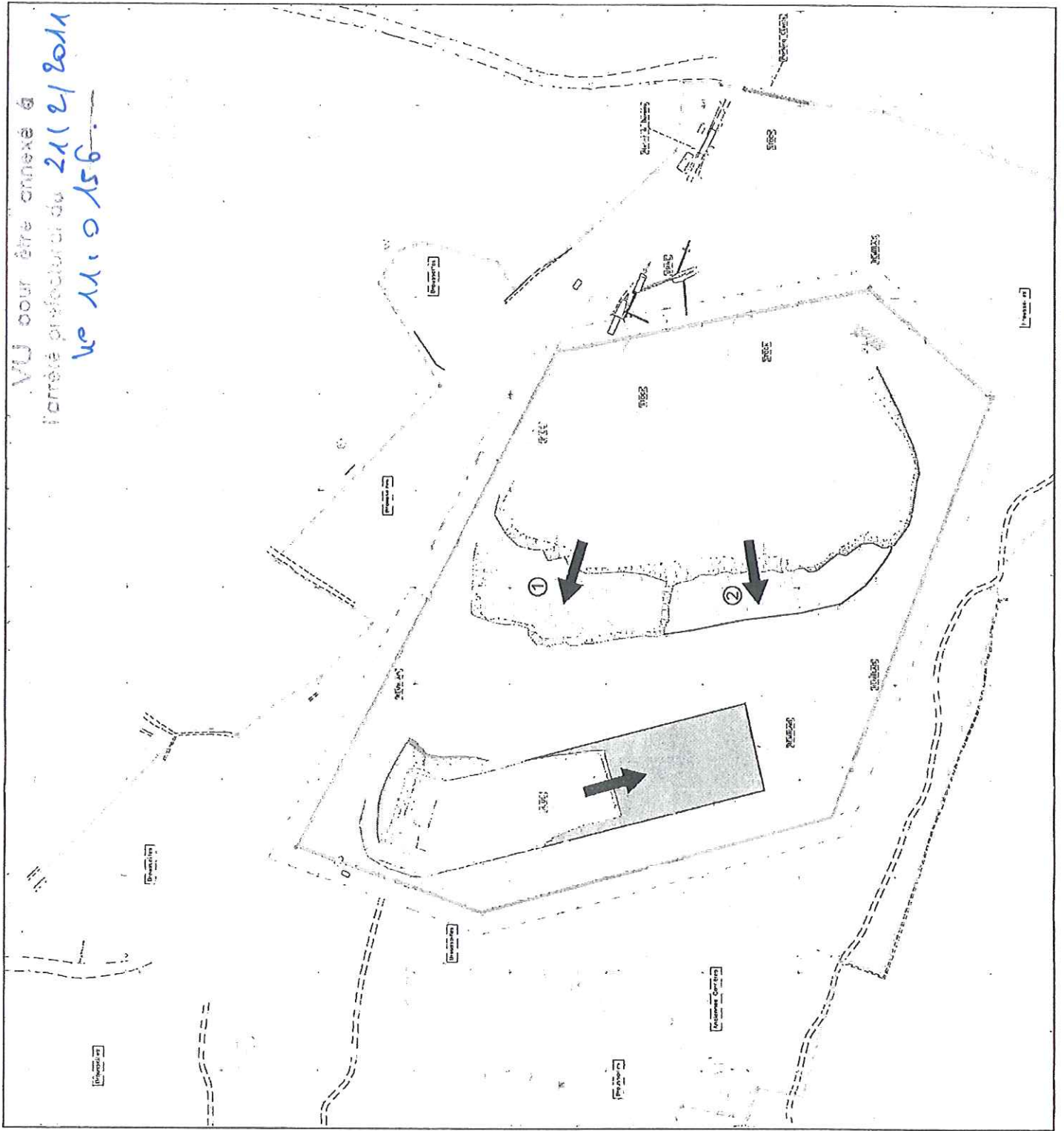


**PLAN DE PHASAGE
2010 - 2014**

MU pour être annexé à
l'arrêté préfectoral du 21/02/2011
n° 11.0156



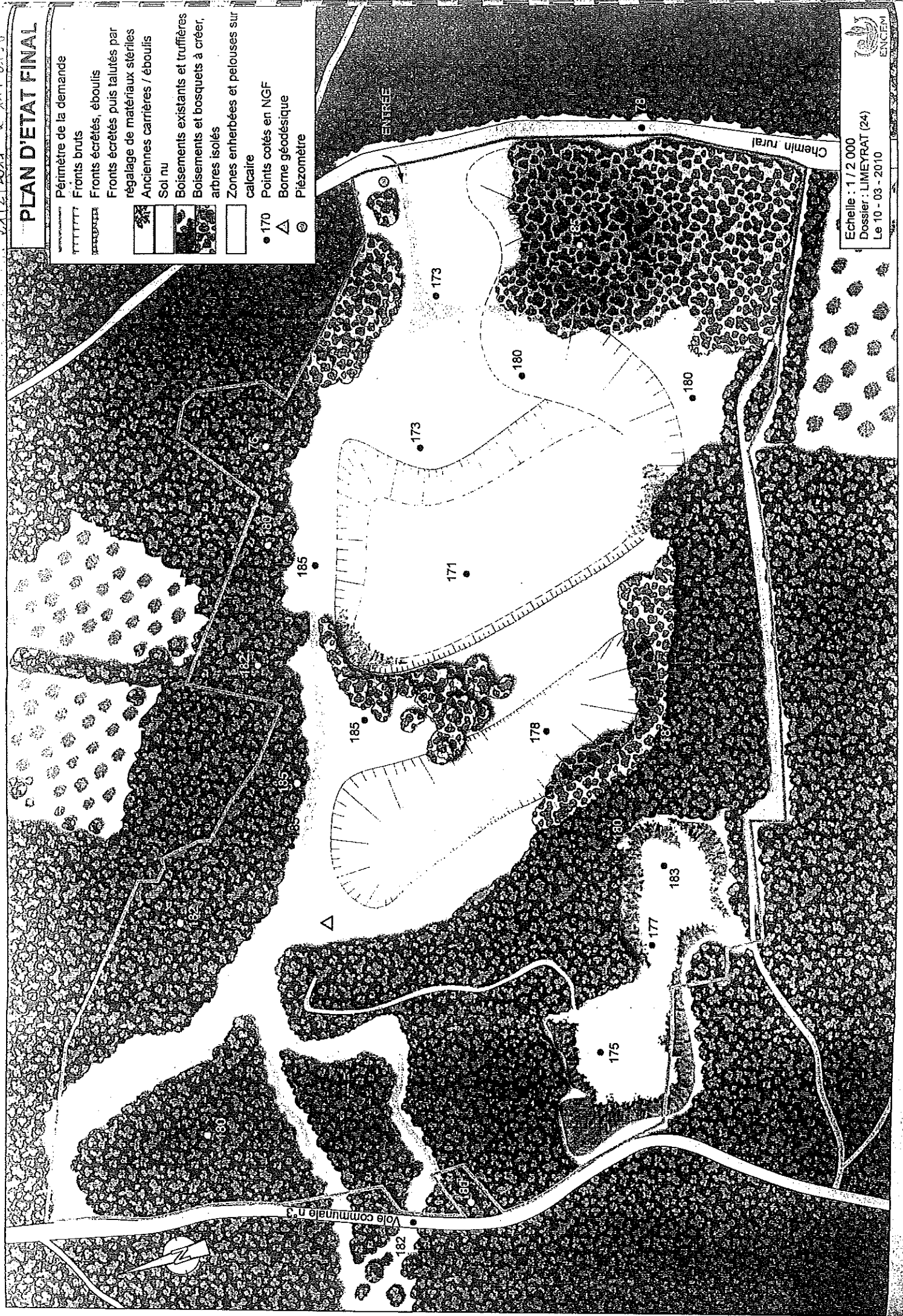
-  Exploitation de granulats
-  Exploitation de pierre de taille
-  Sens de progression globale de l'exploitation
-  Périmètre autorisé
-  Périmètre extractible



21/2/2011 N° M. 6155 b

PLAN D'ETAT FINAL

Périmètre de la demande
 Fronts bruts
 Fronts écrêtés, éboulis
 Fronts écrêtés puis talutés par
 régilage de matériaux stériles
 Anciennes carrières / éboulis
 Sol nu
 Boisements existants et truffières
 Boisements et bosquets à créer,
 arbres isolés
 Zones enherbées et pelouses sur
 calcaire
 ● 170 Points cotés en NGF
 ▲ Borne géodésique
 ⊙ Piézomètre



Echelle : 1 / 2 000
 Dossier : LIMYERAT (24)
 Le 10 - 03 - 2010



